

/VS

REPUBLIQUE DU BENIN

-----  
PRESIDENCE DE MA REPUBLIQUE  
-----

**DECRET N° 2000-111 DU 9 MARS 2000**

portant transmission à l'Assemblée nationale  
du projet de Loi portant détermination du  
traitement, des indemnités et autres avantages  
dus aux membres de la cour constitutionnelle.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- VU** la Loi n°90-032 du 11 décembre 1990 portant constitution de la République ;
- VU** la Loi n°97-009 du 24 juin 1997 portant Loi organique sur la Cour constitutionnelle ;
- VU** la Proclamation le 1<sup>er</sup> avril 1996 par la Cour constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 mars 1996 ;
- VU** le Décret n°99-309 du 22 juin 1999 portant composition du Gouvernement ;
- VU** le Décret n°97-30 du 29 janvier 1997 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme ;
- VU** le Décret n°99-514 du 02 novembre 1999 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Finances et de l'Economie ;
- VU** l'avis motivé de la Cour suprême en date du 10 septembre 1999 ;
- SUR** proposition conjointe du garde des sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme et du Ministre des Finances et de l'Economie,
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 1<sup>er</sup> mars 2000 ;

.../...

## DECRETE :

Le projet de loi ci-joint portant détermination du traitement, des indemnités et autres avantages dus aux membres de la Cour constitutionnelle sera présenté à l'Assemblée nationale par le ministre chargé des relations avec les institutions, la Société Civile et les Béninois de l'Extérieur le garde des Sceaux, ministre de la Justice, de la législation et des droits de l'homme et le ministre des Finances et de l'économie qui sont individuellement ou conjointement chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

## EXPOSE DES MOTIFS :

Monsieur le Président de l'Assemblée nationale,  
Mesdames et Messieurs les Députés,

Il ressort de la lecture combinée des articles 98, 54 et 55 de la Constitution, que la fixation des salaires et autres avantages dus à des fonctionnaires ou à des personnes occupant ou ayant occupé des fonctions rémunérés par l'Etat, est de la compétence exclusive du Gouvernement. Cependant, il existe trois (3) exceptions à cette règle :

• La première exception est établie par l'article 48 alinéa 2 de la Constitution selon lequel la pension allouée aux anciens Présidents de la République élus démocratiquement est déterminée par la loi ;

• La deuxième exception est prévue par l'article 91 de la Constitution aux termes duquel : « Les députés perçoivent des indemnités parlementaires qui sont fixées par la Loi » ;

• La troisième exception découle des lois organiques qui font partie du bloc de constitutionnalité, telles que la Loi n°97-009 du 24 juin 1997 qui prévoit en son article 10 : « Les membres de la Cour constitutionnelle reçoivent un traitement fixé par la Loi ; ce traitement est égal au moins à celui alloué aux membres du Gouvernement. Ils ont en outre droit à des avantages et indemnités fixés par la Loi qui ne sauraient être inférieurs à ceux accordés aux membres du Gouvernement ».

En décidant de faire fixer par la Loi le traitement et les avantages des membres de l'Assemblée nationale et des membres de la Cour constitutionnelle, le Constituant et le législateur ont voulu marquer leur résolution à garantir l'indépendance de l'Assemblée nationale et de la Cour constitutionnelle vis-à-vis du Gouvernement.

.../...

En effet, l'Assemblée nationale et la Cour constitutionnelle sont des institutions de contre-pouvoir représentatives de la démocratie ; leur fonctionnement ne doit, en conséquence, souffrir d'aucune forme de dépendance.

En application de l'article 91 précité de la Constitution, l'Assemblée nationale a élaboré et fait voter la Loi n°92-004 du 31 janvier 1992 portant détermination des indemnités parlementaires et autres avantages à incidence financière dus aux députés membres de l'Assemblée nationale.

Le présent projet de Loi portant détermination du traitement, des avantages et des indemnités dus aux membres de la Cour Constitutionnelle vient mettre en œuvre les dispositions de l'article 10 de la Loi n°97-009 du 24 juin 1997 précitées. Il prend en compte, dans le respect du principe de la hiérarchie, des éléments de la Loi n°92-004 du 31 janvier 1992 et instaure un mécanisme souple de négociation avec le ministre chargé des Finances pour la détermination du montant des avantages et autres indemnités à incidence financière à accorder aux membres de la haute institution.

Aussi, avons-nous l'honneur, Monsieur le Président de l'Assemblée nationale, Mesdames et Messieurs les honorables députés, de soumettre à l'approbation de votre Auguste Assemblée, aux fins d'adoption, le projet de Loi portant détermination du traitement, des indemnités et autres avantages dus aux membres de la Cour constitutionnelle.

Fait à Cotonou, le 9 Mars 2000

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du gouvernement,



**Mathieu KEREKOU.-**

Le Ministre d'Etat, Chargé de la Coordination  
de l'Action Gouvernementale, du Plan, du  
Développement et de la Promotion de l'Emploi,



**Bruno AMOUSSOU.-**

.../...

Le Ministre des Finances et  
de l'Economie



**Théophile NATA** .-  
Ministre intérimaire

Le garde des sceaux, Ministre de  
la Justice, de la Législation et  
des Droits de l'Homme,



**Luc-Marie Constant GNACADJA**.-  
Ministre intérimaire

Le Ministre chargé des Relations avec  
les Institutions, la Société Civile et les  
Bénois de l'Extérieur,



**Sylvain Adékpédjou AKINDES**

**AMPLIATIONS** : PR 6 AN 85 CC 2 CS 2 CES 2 HAAC 2 MECCAG -PDPE  
4 MJLDH 4 MCRI-SCBE 4 MFE 4 JO 1.-

VS  
REPUBLIQUE DU BENIN

-----  
PRESIDENCE DE MA REPUBLIQUE  
-----

**LOI N°**

Portant détermination du traitement, des indemnités et autres avantages dus aux membres de la Cour constitutionnelle.

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté en sa  
Séance du .....

La Loi dont la teneur suit :

**Article 1er.** - Conformément aux dispositions de l'article 10 de la Loi n°91-009 du 04 mai 1991 portant Loi organique sur la Cour constitutionnelle, le traitement, les avantages et les indemnités dus aux membres de la Cour constitutionnelle sont fixés par la Loi.

**Article 2.** - Les membres de la Cour constitutionnelle perçoivent un traitement calculé sur la base de l'indice correspondant au grade le plus élevé de la fonction publique affecté d'un coefficient de correction.

Pour tout Conseiller de la Cour, le coefficient de correction est égal à la moitié de celui appliqué au traitement du Président de l'Assemblée nationale.

Pour le Président de la Cour, le coefficient de correction est égal à celui appliqué au traitement du Président de l'Assemblée nationale.

Pour le Vice-Président, le coefficient de correction est égal à la moitié de la somme des coefficients de correction retenus pour le Président et pour tout Conseiller.

**Article 3.** - Les membres de la Cour constitutionnelle bénéficient des avantages et indemnités ci-après :

- prime d'installation,

.../...

- indemnité de sujétion
- frais d'hôtel,
- indemnité d'audience
- couverture sanitaire
- véhicule de fonction
- carburant
- frais de mission
- indemnité d'eau, d'électricité et de téléphone
- indemnité de résidence
- indemnité de logement.

Le montant des avantages et indemnités est fixé par décision du Président de la Cour après avis du Ministre chargé des Finances.

**Article 4.**- Le traitement des membres de la Cour constitutionnelle ainsi que les avantages qui leur sont dus sont imposables dans la proportion des 11/20<sup>ème</sup> selon la réglementation en vigueur.

Les 9/20<sup>ème</sup> non imposables sont considérés comme étant des frais de mandat.

**Article 5.**- Les traitements et avantages prévus par la présente Loi sont maintenus au profit des membres de la Cour constitutionnelle pendant les trois mois qui suivent la cessation de leurs fonctions, sauf en cas de démission.

**Article 6.**- Les présentes dispositions sont applicables pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1999.

**Article 7.**- La présente Loi sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à Porto-Novo, le

Le Président de l'Assemblée nationale,

**Adrien HOUNGBEDJI**

**CONFIDENTIEL**

N° 004-C / PCS/DC/CAB/SP

**AVIS MOTIVE DE LA COUR SUPREME AU  
SUJET DU PROJET DE LOI PORTANT  
DETERMINATION DU TRAITEMENT,  
DES AVANTAGES ET DES INDEMNITES  
DUS AUX MEMBRES DE LA COUR  
CONSTITUTIONNELLE .**

Par lettre en date du 27 août 1999, enregistrée le 30 du même mois au Secrétariat Particulier du Président de la Cour Suprême sous le numéro 242-C, Monsieur le Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement, a saisi la Cour Suprême d'une demande d'avis motivé au sujet du projet de loi portant détermination du traitement, des avantages et des indemnités dus aux membres de la Cour Constitutionnelle, conformément aux dispositions des articles 105 alinéa 2 et 132 de la Constitution du 11 Décembre 1990 et de l'article 2 alinéas 4 et 5 de l'ordonnance 21/PR portant organisation, composition, attributions et fonctionnement de la Cour Suprême, remise en vigueur par la loi n°90-012 du 1<sup>er</sup> juin 1990 .

L'examen dudit projet appelle les observations suivantes :

**A - EN LA FORME .**

Le projet de loi n'est pas accompagné d'exposé des motifs devant permettre à la Cour d'avoir des éclaircissements sur les énonciations contenues dans les divers articles du texte proposé .

**B - AU FOND .**

Article 3 , Alinéa 2 : Supprimer « à incidence financière » .

Explication : Tous les avantages qu'ils soient en espèces ou en nature , ont une incidence financière et peuvent bénéficier du même régime dans le projet de loi .

Pour ce faire , il est proposé de supprimer « à incidence financière » .

Dans le même alinéa 2 : Il convient d'écrire plutôt « **sur décision du Président de la Cour après.....** » le reste sans changement .

En donnant à la Cour Constitutionnelle le pouvoir de fixer par décision de la Cour (décision juridictionnelle) le montant des avantages et indemnités de ses membres , le présent projet de loi pousse la juridiction à un abus dans l'exercice de ses attributions constitutionnelles telles qu'elles ressortent des articles 114 et 117 de la constitution du 11 décembre 1990 .

En revanche , aux termes de l'article 18 de la loi organique n°91-009 du 04 mars 1991, cette compétence liée à la fixation des avantages et indemnités peut échoir au Président de la Cour (décision administrative ) en tant que personne chargée de proposer les crédits nécessaires au fonctionnement de la Cour et en tant qu'ordonnateur des dépenses de cette dernière .

Article 4 : Supprimer « **à incidence financière** » .

Explication : Comme il est précisé ci-dessus pour le cas de l'article 3 alinéa 2 tous les avantages ont une incidence financière quelle que soit leur nature . Par ailleurs, ils sont tous imposables en tant que revenus salariaux en vertu des dispositions de l'Ordonnance n°96-09 du 31 janvier 1996 portant loi de finances pour la gestion 1996 qui a consacré la réforme des impôts sur salaire avec l'élaboration d'un nouveau BAREME d'I.P.T.S .

Compte tenu de tout ce qui précède, la précision de la terminologie « à incidence financière » dans le texte de cet article paraît superflue .

### C- AVIS MOTIVE

Sous réserve de ces observations le présent projet de loi peut être soumis par le Gouvernement à la délibération de l'Assemblée Nationale .

Cotonou, le 10 Septembre 1999

Pour l'Assemblée Plénière  
Le Président de la Cour Suprême



Me Abraham ZINZINDOHOUE

Président